

**PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE L'OFFICE DES ETRANGERS ET FEDASIL
CONCERNANT LE TRAJET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES AVEC MINEURS QUI
SEJOURNENT IRRÉGULIÈREMENT SUR LE TERRITOIRE ET QUI SONT ACCUEILLIES EN VERTU
DE L'ARRETE ROYAL DU 24 JUIN 2004**

1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

2. DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

2.1. Définitions

2.2. Champ d'application

**3. MODALITES DE LA COOPERATION ENTRE LES SERVICES ET MODALITES PRATIQUES POUR LA PHASE EN
STRUCTURE D'ACCUEIL**

3.1. Information sur le trajet d'accompagnement

3.2. L'accompagnement dans les structures d'accueil

3.2.1. Elaboration du trajet avec le travailleur social de référence

*3.2.2. Introduction ou poursuite d'une procédure susceptible de mettre fin à l'irrégularité du
séjour*

a. Obtention d'un titre de séjour

b. Délivrance d'un ordre de quitter le territoire

3.2.3. Le retour volontaire

3.3. Modalités relatives au traitement des données personnelles des familles

**4. MODALITES DE LA COOPERATION ENTRE LES SERVICES EN CAS DE FIN DE L'ACCUEIL EN STRUCTURE D'ACCUEIL
ET MODALITES PRATIQUES POUR LE TRANSFERT DES FAMILLES VERS LES LIEUX D'HEBERGEMENTS GERES PAR
L'OFFICE DES ETRANGERS**

***4.1. Conditions pour mettre un terme à l'accueil d'une famille en structure d'accueil et réaliser le
transfert vers un lieu d'hébergement***

4.2. Etapes d'un transfert d'une famille vers un lieu d'hébergement

**5. SEJOUR DANS LES LIEUX D'HEBERGEMENT GERES PAR L'OFFICE DES ETRANGERS ET DANS LES CENTRES
FERMES**

5.1. Séjour dans les lieux d'hébergement gérés par l'Office des Etrangers

5.2. Transfert vers un centre fermé

6. DISPOSITION TRANSITOIRE

7. MONITORING ET BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE LES PARTIES

6.1. Suivi mensuel

6.2. Evaluation du protocole de coopération un an après son entrée en vigueur

6.3. Mécanisme d'évaluation de long terme du protocole de coopération

**PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE L'OFFICE DES ETRANGERS ET FEDASIL
CONCERNANT LE TRAJET D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES AVEC MINEURS QUI
SEJOURNENT IRRÉGULIÈREMENT SUR LE TERRITOIRE ET QUI SONT ACCUEILLIES EN VERTU
DE L'ARRETE ROYAL DU 24 JUIN 2004**

Entre

Fedasil

Et

L'Office des Etrangers

1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, tel que modifié par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 ;

Vu l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu l'arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, en particulier les articles 2, 3, 24.1, 26 27 et 28,

Vu les arrêts de la Cour constitutionnelle, en particulier l'arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003 ;

2. DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

2.1. *Définitions*

Pour l'application du présent protocole de coopération, on entend par :

1°) la famille : les membres d'une famille d'étrangers composé de parent(s) séjournant avec un (des) enfant(s) mineur(s) irrégulièrement sur le territoire belge ;

2°) la structure d'accueil: une structure d'accueil gérée par Fedasil ou par l'un de ses partenaires au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée à la famille ;

3°) lieu d'hébergement : lieu géré par l'Office des étrangers, régi par l'arrêté royal du 14 mai 2009, destiné à l'hébergement des familles jusqu'à l'organisation de leur retour dans leur pays d'origine, ou le pays où elles sont autorisées au séjour ;

2.2. *Champ d'application*

Le présent protocole de coopération vise les familles qui séjournent irrégulièrement sur le territoire et qui bénéficient d'un droit à l'accueil, en vertu de l'arrêté royal du 24 juin 2004, dans une structure d'accueil.

Sur base de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, ces familles sont orientées vers le service dispatching de Fedasil afin de bénéficier d'une aide matérielle, conformément à l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007.

Le présent protocole de coopération vise à organiser un trajet d'accompagnement élaboré en concertation avec la famille et mis en œuvre par Fedasil et l'Office des Etrangers pour aboutir soit à la fin du séjour irrégulier, soit à un retour volontaire de cette famille dans son pays d'origine ou un autre pays où elle est autorisée au séjour. En cas d'échec de l'une de ces possibilités, un transfert de la famille vers un lieu d'hébergement sera organisé afin de procéder, le cas échéant, à un retour forcé.

Dans tous les cas, le trajet d'accompagnement veillera à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, les droits fondamentaux à l'éducation et aux soins de santé tels qu'ils sont garantis dans la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant et tels qu'ils ont été interprétés par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Les modalités de coopération reprises ci-après sont mises en œuvre sous la responsabilité de Fedasil pour ce qui relève de ses compétences et celle de l'Office des étrangers pour ce qui relève de ses compétences.

Tant l'Office des Etrangers que Fedasil élaboreront chacun en ce qui concerne leur mission et dans le cadre de leurs compétences respectives, des instructions à l'attention de leur personnel afin de présenter les modalités d'exécution concrètes du présent protocole de coopération.

3. MODALITES DE LA COOPERATION ENTRE LES SERVICES ET MODALITES PRATIQUES POUR LA PHASE EN STRUCTURE D'ACCUEIL

Les parties au présent protocole de coopération conviennent du trajet d'accompagnement tel que décrit ci-dessous :

3.1. Information sur le trajet d'accompagnement

La famille reçoit, dès son arrivée au dispatching de Fedasil et dans une langue qu'elle comprend une information sur le trajet d'accompagnement, et les différentes étapes et acteurs de ce trajet. Si nécessaire, un interprète est présent afin d'assurer la bonne compréhension des informations communiquées. L'Office des Etrangers et Fedasil s'engagent à donner conjointement cette information à la famille.

Les informations sur le trajet d'accompagnement sont consignées dans un document signé par chaque membre majeur de la famille, un représentant de l'Office des Etrangers et de Fedasil.

Ce document formalise les engagements de la famille, de l'Office des Etrangers et de Fedasil :

- Chaque membre majeur de la famille confirme qu'il a pris connaissance des différentes étapes du trajet et de leurs conséquences.
- L'Office des Etrangers s'engage à ne pas éloigner les membres de la famille durant ce trajet.
- Fedasil s'engage à offrir un accueil et un accompagnement.

Le document comporte également une fiche signalétique complétée par chaque membre majeur de la famille, reprenant les données relatives à leur identité ainsi que celle de leurs enfants mineurs et l'adresse du lieu de résidence où toute convocation peut leur être adressée.

3.2. L'accompagnement dans les structures d'accueil

3.2.1. Elaboration du trajet avec le travailleur social de référence

Dès son arrivée dans la structure d'accueil, l'élaboration du trajet est entamée avec la famille. Conformément à l'arrêté royal du 24 juin 2004, ce trajet est établi et décidé dans un délai de trois mois avec la famille et porte simultanément :

- sur l'examen des procédures légales susceptibles de mettre fin à l'irrégularité de leur séjour
- et sur l'aide au retour volontaire.

Conformément aux missions décrites par la loi du 12 janvier 2007, un accompagnement social est assuré à la famille par le travailleur social de référence. Le cas échéant, le travailleur social de référence oriente la famille vers un avocat afin que soient examinées avec celui-ci les démarches et procédures légales susceptibles de mettre fin à l'irrégularité de leur séjour.

Avec le travailleur social et l'avocat, la famille fait le point sur sa situation au regard des procédures de séjour en cours ou clôturées négativement. A la demande de la famille, une rencontre peut être organisée avec un collaborateur ou coach de l'OE afin que ce dernier l'informe des procédures de séjour qu'elle a entreprises avant l'arrivée dans la structure d'accueil.

Le travailleur social de référence organise également des entretiens avec la famille au sujet du retour volontaire à l'appui d'informations sur le pays d'origine. Il examine avec elle ses besoins spécifiques, ses perspectives en cas d'un éventuel retour et les possibilités d'aide à la réintégration en fonction des besoins particuliers des membres de la famille décelés dans le cadre de cet accompagnement.

Sur base de cette analyse et de ces entretiens avec la famille, le trajet est élaboré et synthétisé par le travailleur social de référence dans un document : le 'plan de trajet'. Ainsi, au cours des trois mois et au plus tard au terme de ce délai, la famille communique à Fedasil et à l'Office des Etrangers son 'plan de trajet' qui indique qu'elle a introduit ou souhaite poursuivre une procédure susceptible de mettre fin à l'irrégularité du séjour ou qu'elle s'engage à repartir volontairement vers son pays d'origine ou un autre pays où elle a un titre de séjour.

Préparation administrative au retour :

Dès communication du 'plan de trajet' par la famille à Fedasil et à l'Office des Etrangers ou au terme des 3 mois, ce dernier travaille à l'identification de la famille. Afin de mener à bien le processus d'identification, l'Office des Etrangers convoque la famille dans ses bureaux.

3.2.2. Introduction ou poursuite d'une procédure susceptible de mettre fin à l'irrégularité du séjour

Lorsqu'une demande est introduite ou poursuivie, la famille continue à résider dans la structure d'accueil. Pendant cette période d'examen de la demande, le droit à l'aide matérielle est maintenu, conformément à l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 et l'Office des Etrangers s'engage à ne pas éloigner la famille. Cette demande sera examinée prioritairement par l'Office des Etrangers. La famille continue à bénéficier d'un accompagnement simultané sur les deux volets, séjour et retour volontaire.

a. Obtention d'un titre de séjour

Lorsque la famille obtient un titre de séjour, il est mis fin à l'aide matérielle dans les conditions prévues par la loi du 12 janvier 2007.

b. Délivrance d'un ordre de quitter le territoire

Au terme de la procédure, lorsqu'un ordre de quitter le territoire exécutoire est délivré à la famille par l'Office des Etrangers, la famille doit se prononcer sur sa volonté de s'engager dans un retour volontaire dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de 30 jours. Dans cet intervalle, l'Office des Etrangers s'engage à ne pas éloigner la famille.

3.2.3. Le retour volontaire

L'engagement de retour volontaire suit les étapes suivantes :

L'engagement de retour volontaire de la famille est formalisé dans un formulaire de demande de retour volontaire. Sur base de ce document complet et dûment signé par les intéressés, l'Office des Etrangers prolonge dès réception du document l'ordre de quitter le territoire durant le temps strictement nécessaire à l'organisation du retour ; la famille n'est de ce fait pas éloignée.

Ce retour volontaire doit intervenir au plus tard dans les trois mois de la communication du 'plan de trajet' ou de la délivrance de l'OQT. En cas de force majeure, une demande de prolongation de ce délai doit être adressée par la famille à Fedasil et à l'Office des étrangers et être dûment motivée.

3.3. Modalités relatives au traitement des données personnelles des familles

Dans le respect de la loi sur la protection de la vie privée, aucune information personnelle relative à la famille ne sera communiquée entre l'Office des Etrangers et Fedasil, sans le consentement de la famille.

4. MODALITES DE LA COOPERATION ENTRE LES SERVICES EN CAS DE FIN DE L'ACCUEIL EN STRUCTURE D'ACCUEIL ET MODALITES PRATIQUES POUR LE TRANSFERT DES FAMILLES VERS LES LIEUX D'HEBERGEMENTS GERES PAR L'OFFICE DES ETRANGERS

4.1. Conditions pour mettre un terme à l'accueil d'une famille en structure d'accueil et réaliser le transfert vers un lieu d'hébergement

Il est mis fin à l'accueil en structure d'accueil lorsque l'Office des Etrangers a pris une mesure de maintien à l'encontre de la famille conformément à l'article 74/8 § 1de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions suivantes doivent être rassemblées pour réaliser le transfert d'une famille vers un lieu d'hébergement :

a.1. L'examen des procédures légales susceptibles de mettre fin au séjour irrégulier de la famille s'est clôturé négativement, un ordre de quitter le territoire exécutoire a été délivré. La famille en a été informée par l'Office des Etrangers et n'a pas signé de contrat d'engagement de retour volontaire ou bien, et, à moins de raisons indépendantes de sa volonté, le contrat d'engagement de retour volontaire n'a pas mené au retour volontaire de la famille.

ou

a.2. La famille n'a pas transmis, endéans les trois mois, de 'plan de trajet' à l'Office des Etrangers.

b. L'Office des Etrangers dispose d'un lieu hébergement disponible et la famille a été identifiée par l'Office des Etrangers ou est identifiable dans un délai de 1 mois à partir du transfert..

c. La famille n'appartient pas à la catégorie de personnes non rapatriables, pour des raisons liées aux garanties prévues aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ou à des circonstances indépendantes de sa volonté (obtention de laisser-passer, impossibilité de transport, etc.).

4.2. Etapes d'un transfert d'une famille vers un lieu d'hébergement

Lorsque ces conditions sont réunies, les étapes à suivre pour le transfert sont les suivantes :

La famille est convoquée à l'Office des Etrangers par un courrier nominatif indiquant clairement les raisons de la convocation (arrêt Conka du 05/02/2002 de la CEDH). Si la famille ne réside plus dans la structure d'accueil au moment où la convocation arrive, le directeur de la structure en informe l'Office des Etrangers.

- a. La famille se voit notifier une décision de maintien.
- b. Si la famille ne se présente pas à la convocation de l'Office des Etrangers, la police locale lui envoie, à la demande de l'OE, immédiatement une convocation à se présenter au poste de police en vue de la notification de la décision de maintien par l'Office des Etrangers et de son transfert vers un lieu d'hébergement.
- c. Si la personne ne donne pas suite à cette convocation, l'Office des Etrangers fait intervenir la police dans le respect général des règles d'intervention policière. Cette intervention doit se dérouler de façon humaine et dans le respect de la vie privée des résidents.
 - La police se présente au bureau du directeur. Un rendez-vous est fixé à cet égard. L'OE est informé de la date afin de vérifier la disponibilité du lieu d'hébergement.
 - Le directeur ou son délégué recherche dans les contacts avec la police une coopération qui mène à un minimum de perturbation dans son centre et dans le respect des principes généraux
 - Le directeur ou son délégué a un rôle de communication mais ne prend pas d'initiatives.
 - Le résident dispose d'un délai minimum pour faire ses bagages.

- d. Si la famille a quitté la structure d'accueil avant son transfert vers un lieu d'hébergement et se présente à nouveau au dispatching afin de bénéficier de l'accueil, elle est directement transférée par l'Office des Etrangers vers un lieu d'hébergement. Dans l'hypothèse où aucun lieu d'hébergement ne serait disponible, la famille sera accueillie temporairement par une structure d'accueil et transférée prioritairement vers un lieu d'hébergement et ce, dans un délai maximum de 30 jours. Dans ce cas, la personne est directement convoquée par la police en vue de son transfert par l'Office des Etrangers.
- e. Si, suite au point d, une famille quitte à nouveau la structure d'accueil avant son transfert vers un lieu d'hébergement et se présente pour la deuxième fois au dispatching, elle sera immédiatement transférée vers un module unifamilial du centre fermé.

5. SEJOUR DANS LES LIEUX D'HEBERGEMENT GERES PAR L'OFFICE DES ETRANGERS ET DANS LES CENTRES FERMES

5.1. Séjour dans les lieux d'hébergement gérés par l'Office des Etrangers

Le coach de l'Office des Etrangers poursuit le travail d'accompagnement entrepris avant le transfert. Sa tâche principale est de préparer le retour effectif de la famille. Dans cette perspective, le coach travaille notamment en coopération avec l'OIM ainsi que toute autre organisation s'occupant d'aide au retour. Bien que cet examen ait déjà été effectué lors de son séjour en structure d'accueil, il n'est pas exclu que le coach constate qu'il existe à l'égard de la famille de sérieux éléments de nature à justifier la cessation de la mesure de maintien. Dans ce cas, il doit soumettre immédiatement ces éléments au Directeur général de l'Office des Etrangers ou à son délégué. Il s'agit d'éviter de maintenir dans un lieu d'hébergement, une famille qui satisfait aux conditions de séjour.

5.2. Transfert vers un centre fermé

Conformément à l'article 48 de l'AR du 27 mai 2009, en cas de non coopération au retour effectif, la famille peut faire l'objet d'un maintien en détention dans un centre fermé dont les règles de fonctionnement sont déterminées par l'arrêté royal du 2 août 2002.

6. DISPOSITION TRANSITOIRE

Dès entrée en vigueur du protocole d'accord, toutes les familles accueillies dans le réseau d'accueil sur base de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 seront invitées par Fedasil à se présenter au dispatching de Fedasil. Conformément à l'article 3.1. du présent protocole de coopération, elles seront invitées à s'inscrire dans le présent trajet d'accompagnement.

7. MONITORING ET BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE LES PARTIES

7.1. Suivi mensuel

Dans le courant de la première année de mise en œuvre du protocole de coopération, chaque mois, à une date convenue entre les parties, une réunion est organisée entre l'Office des Etrangers, Fedasil et les partenaires de l'accueil afin de discuter des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de coopération.

7.2. Evaluation du protocole de coopération un an après son entrée en vigueur

Une évaluation du présent protocole de coopération, des trajets et de l'accompagnement des familles dans l'obtention d'un droit au séjour ainsi que de l'accompagnement au retour des familles est réalisée un an après l'entrée en vigueur du protocole de coopération. Cette évaluation porte sur le processus décrit par le présent protocole de coopération en vue de mettre en lumière les éventuelles difficultés rencontrées.

Au terme de la première année de la mise en œuvre du protocole de coopération, les parties rédigent un rapport d'évaluation destiné aux Ministres compétents.

6.3. Mécanisme d'évaluation de long terme du protocole de coopération

Après la première année de mise en œuvre, un Comité de suivi est mis sur pied, sur initiative des ministres compétents, dans le but de suivre et d'évaluer chaque année la mise en œuvre de ce protocole de coopération.

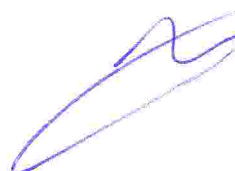
Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2010,
En double exemplaire,

Pour Fedasil,



Mme Fanny François
Directrice générale FF

Pour l'Office des Etrangers,



Mr Freddy Roosemont
Directeur général